

Forest ordinis prædicti dicto monasterio perpetuo canonicè unito inserviente, conferas. »

Laquelle sécularisa donc tous les prieurés qui n'étaient pas conventuels, et la dix-septième place monachale, établie à Ainay par le concordat de 1666, pour suppléer le vestiaire et cloître de Saint-Romain. Cette bulle fut revêtue de toutes les formalités sur la réquisition des parties, entre lesquelles étaient Antoine de Grezolles, moine d'Ainay et sacristain de Saint-Romain. Elle fut fulminée par l'official de Mâcon. L'archevêque de Lyon fit, le 28 juin 1685, un nouveau règlement par lequel il confirma la sécularisation de la dix-septième place monachale, qui est celle de Saint-Romain, en en faisant, ainsi que des trois autres dernières, de chacune deux prébendes; ce que le Parlement homologua avec la bulle, le 7 février 1687. M. l'archevêque prieur étant mort en 1693, on douta de l'état du prieuré. M. de Bérulle l'impêtra comme conventuel et régulier. Il s'en fit ensuite pourvoir de nouveau, comme simple et séculier: il y fut maintenu, en cette qualité, par arrêt du Parlement, du 27 mars 1697; il mourut en 1704. Son neveu s'en fit pourvoir en commande.

L'abbé d'Ainay le conféra, comme prieuré simple et séculier, au sieur Brelet.

M. de Saint-George s'en fit aussi pourvoir. L'abbé et l'ordre de Cluni intervinrent dans la contestation. On appela comme d'abus du concordat de 1666 et de la bulle de sécularisation. Le 7 juin 1709, arrêt du Parlement de Paris au rapport de M. l'abbé Robert :

« Il est dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, tant dans le concordat du 2 mai 1666, et les provisions données de la sacristie de Saint-Romain comme d'un bénéfice séculier, que dans l'exécution de la bulle de sécularisation et du procès-verbal de fulmination, en ce qui concerne l'exécution d'un dix-septième canonicat en faveur du sieur de Sardes, qui desservait, dans l'abbaye d'Ainay, les places de vestier et de cloître du prieuré de Saint-Romain. En conséquence, le prieuré de Saint-Romain est déclaré conventuel et régulier, et les offices claustraux du sacristain et du vestier de ce prieuré, titres de bénéfices réguliers pour former, avec le prieur et tel nombre de religieux qui seront estimés suffisants par le cardinal de Bouillon, abbé chef et supérieur général de l'ordre de Cluni, suivant les règles observées dans l'ordre, le couvent du prieuré, y faire le service divin, acquitter les fondations et vivre dans l'observance de la règle, sous la dépendance et juridiction de l'ordre de Cluni. Ordonne, à cet effet, que celui qui sera maintenu rapportera au greffe de la cour, dans six mois, procès-verbal de l'état des lieux réguliers, après qu'il les aura fait rétablir; lequel procès-verbal sera dressé par experts nommés d'office par le juge de Montbrison. Ordonne aussi que, par l'abbé d'Ainay, sera fait un règlement pour fixer le nombre des religieux, pourvoir à leur subsistance et entretien, et rétablir la conventualité. »

Ledit sieur de Saint-George, ayant été maintenu, refusa, sous prétexte de la conventualité, de payer au chapitre d'Ainay la pension de 700 francs. Le chapitre, qui n'était point intervenu dans le procès, forma opposition à l'arrêt du 7 juin 1709. L'affaire a duré jusqu'au 21 juillet 1734, que le chapitre a été débouté de son opposition et demandes; et il a été ordonné que l'arrêt du 7 juin 1709